

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice  
de la profession de santé de sage-femme**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(12 juillet 2019)

Par dépêche du 25 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État quatre amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, à la demande du ministre de la Santé.

Au texte des amendements étaient joints l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal initial, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique intégrant les amendements gouvernementaux.

L'avis complémentaire du Collège médical a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 juillet 2019.

**Considérations générales**

Le Conseil d'État se doit de réitérer ses considérations générales développées dans son avis du 11 décembre 2018 portant sur le projet de règlement grand-ducal initial dans lequel il avait donné à considérer que :

« Les auteurs visent l'article 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé comme fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous avis qui dispose qu'« un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions ».

Le Conseil d'État rappelle que le domaine de la santé (article 11, paragraphe 5, de la Constitution) constitue une matière réservée à la loi formelle<sup>1</sup>. En effet, les règlements grand-ducaux pris en ces matières ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

L'article 7 précité constitue bien une disposition légale particulière, sans pour autant donner l'objectif des mesures d'exécution ni les conditions auxquelles elles sont soumises. »

---

<sup>1</sup> Avis n° 52.654 du Conseil d'État du 12 juin 2018 sur le projet de règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des amendements sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le texte coordonné, joint aux amendements gouvernementaux, comporte des modifications qui ne sont pas prévues dans leur intégralité par un amendement. À ce sujet, il convient de relever, à titre d'exemple, la modification effectuée à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre q), du texte coordonné.

## **Examen des amendements**

### Amendement 1

Comme dans le projet de règlement grand-ducal initial, les expressions « période post-natale », « nouveau-né » et « nourrisson » ne sont pas définies dans le texte de l'amendement sous avis.

Les expressions précitées se retrouvent dans les commentaires respectivement du projet de règlement grand-ducal initial et des amendements gouvernementaux, avec cependant des divergences en ce qui concerne la « période post-natale » qui, dans le commentaire du projet de règlement grand-ducal initial, s'étend de la naissance à six semaines, c'est-à-dire sur un total de quarante-deux jours, et qui, dans le commentaire de l'amendement sous avis, s'étend de la naissance à neuf mois.

Le Conseil d'État comprend sous l'expression « nourrisson », à défaut d'une autre définition, un enfant en bas âge qui n'a pas encore été sevré du lait maternel. À cet égard, il se demande en quoi consisterait un « acte nécessaire aux soins au nourrisson bien portant dans les domaines de l'alimentation et de l'éducation de la santé ». Le Conseil d'État estime qu'il s'agit plutôt de conseils que de soins qui s'adressent plutôt aux parents qu'au nourrisson bien portant.

Au vu de ces divergences, et pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'État demande aux auteurs de définir les trois expressions précitées dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

### Amendements 2 à 4

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Amendement 2

En ce qui concerne l'article 3, point 6<sup>o</sup>, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée dans son avis du 11 décembre 2018 portant sur l'omission de parenthèses lors des renvois aux paragraphes et demande, pour des raisons de cohérence interne du texte en projet, de renvoyer à « l'article 5, paragraphe 2 » et non pas à « l'article 5(2) ».

### Amendement 3

Concernant l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier article,

paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre h), il est renvoyé à l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 11 décembre 2018 concernant la suppression des termes « du présent règlement ».

À l'article 5, paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « l'article 4 ».

À l'article 5, paragraphe 4, point 1<sup>o</sup>, lettre a) et point 2<sup>o</sup>, lettre b), il est rappelé qu'il y a lieu de supprimer les termes « du présent règlement » pour être superfétatoires.

À l'article 5, paragraphe 4, point 3<sup>o</sup>, il est indiqué d'insérer un deux-points après le terme « assistée ».

#### Amendement 4

À l'annexe, lettre A, point 5, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'insérer un deux-points après le terme « post-partum ».

#### Texte coordonné

Le Conseil d'État constate certaines incohérences entre le texte des amendements en projet et le texte coordonné joint en annexe. Sont cités, à titre d'exemple, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'article 3, point 6<sup>o</sup>, l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre h), l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a), l'article 5, paragraphe 4, point 1<sup>o</sup>, lettre a), l'article 5, paragraphe 4, point 2<sup>o</sup>, lettre b), du texte coordonné du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Le Conseil d'État propose encore de procéder aux redressements d'ordre formel suivants :

À l'article 3, il convient de supprimer les tirets précédant les numéros.

À l'article 4, paragraphe 2, il y a lieu de remplacer le numéro de paragraphe « 1 » par un numéro « 2 » et de commencer le paragraphe avec une lettre initiale majuscule, pour écrire « (2) Sous la direction [...] ».

À l'annexe, lettre A, il convient de faire précéder les termes « Médicaments pouvant être prescrits pendant l'accouchement et le post-partum à la femme » par le chiffre 2 suivi d'un exposant « ° », en écrivant :

« 2° Médicaments pouvant être prescrits pendant l'accouchement et le post-partum à la femme : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu